

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un camping, Domaine de Marin Palm  
sur le territoire de VIC LA GARDIOLE (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 14 P 0093 relatif à la réalisation d'un camping, Domaine de Marin Palm sur le territoire de VIC LA GARDIOLE, déposé par la SAS MARIN IMMO, reçu le 09/07/2014 et considéré complet le 09/07/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/07/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un terrain de camping de 13 emplacements, sur le Domaine de Marin Palm qui regroupe à l'heure actuelle une salle de réception pour de l'événementiel, un restaurant et une piscine ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que les parcelles du projet sont localisées sur des terrains en friches, au sein de la zone V NA du Plan d'Occupation des Sols (POS) communal, zone naturelle dite touristique protégée destinée à recevoir des équipements liés au tourisme, l'ouverture de cette zone à l'urbanisation étant soumise à la réalisation d'une opération d'ensemble sur un terrain d'assiette d'une superficie minimale de 1 ha (ce qui est le cas ici) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un environnement déjà urbanisé : il est entouré au Sud par un lotissement résidentiel de loisir, à l'Ouest par un lotissement existant, au Nord par un autre camping, à l'Est par le Domaine de Marin Palm, puis au-delà par la route départementale RD 114 ;

Considérant que le projet se situe à proximité (à un peu plus de 500 m) des sites Natura 2000 au titre de la directive habitats « Etangs palavasiens » et de la directive oiseaux « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol »

Considérant que le projet, vu sa nature et sa localisation, n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de ces deux sites Natura 2000 ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet se traduit par l'implantation de haies mixtes le long des murs existants en bordure du terrain, et par la mise en place d'emplacements arborés ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de réalisation d'un camping, Domaine de Marin Palm sur le territoire de VIC LA GARDIOLE, objet du formulaire N° F 091 14 P 0093, n'est pas soumis à étude d'impact.

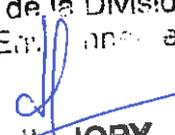
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **01 AOUT 2014**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale  
  
**Isabelle JORY**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)